

Conf. 17.9

Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II

RECONNAISSANT que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génèrent des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation;

RECONNAISSANT que lorsqu'il est possible d'attribuer une valeur économique aux espèces sauvages et qu'un système de gestion contrôlée de celles-ci est mis en place, il est possible de créer les conditions favorables à l'investissement dans la conservation et l'utilisation durable de la ressource, réduisant ainsi les risques pour les espèces sauvages découlant d'autres formes d'exploitation des terres;

CONSIDÉRANT les lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14), *Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba*;

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), *La CITES et les moyens d'existence*, reconnaît que les communautés rurales pauvres peuvent attacher une importance économique, sociale, culturelle et rituelle à certaines espèces inscrites à la CITES et SACHANT que la chasse aux trophées procure des ressources à certaines communautés locales;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'une interprétation uniforme de la Convention en ce qui concerne les trophées de chasse;

RECONNAISSANT que les États de l'aire de répartition investissent des ressources importantes dans l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques et de quotas durables pour les trophées de chasse;

CONSCIENTE des difficultés auxquelles les Parties font face lorsqu'il s'agit d'établir des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques et des quotas durables pour les trophées de chasse;

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, établit un certain nombre de principes directeurs que les autorités scientifiques doivent prendre en compte pour déterminer si le commerce serait préjudiciable à la survie d'une espèce;

RECONNAISSANT que l'état de conservation d'une espèce peut varier d'un endroit à l'autre de l'aire de répartition et qu'il convient d'en tenir compte dans les avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques respectives, conformément aux Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les activités de chasse aux trophées peuvent être gérées avec succès pour le bien de l'espèce, en coopération avec les communautés locales, leur apportant aussi des avantages, le cas échéant;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors* et la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, fixent des conditions particulières applicables au commerce international des trophées de ces espèces inscrites à l'Annexe I;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'inscription du guépard (*Acinonyx jubatus*) à l'Annexe I est accompagnée d'une annotation concernant des quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf. 2.11 (Rev.), *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*, recommande que les trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I soient accompagnés de permis d'importation et d'exportation;

RAPPELANT ENFIN que la résolution Conf. 2.11 (Rev.), *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*, recommande qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète possible les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I qui incombent aux pays d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation selon lequel l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire; et

RAPPELANT ENCORE la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE que l'exportation de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II doit être conditionnelle à la délivrance d'un permis d'exportation conformément aux Articles III ou IV de la Convention, sauf exception figurant dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*;
2. PRIE INSTAMMENT les pays d'exportation de ne délivrer des permis d'exportation pour les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la certitude que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention des lois de ce pays sur la protection de la faune;
 - b) lors de l'examen d'une transaction commerciale d'un trophée de chasse, l'organe de gestion devrait être convaincu que le spécimen concerné est conforme à la définition de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, qui renvoie à un animal entier ou à des parties ou produits facilement identifiables, spécifié sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant et qui:
 - i) sont bruts, traités ou manufacturés;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur; et
 - c) l'autorité scientifique du pays d'exportation tient compte des concepts et principes directeurs non contraignants figurant dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, pour décider si l'exportation du trophée de chasse serait préjudiciable à la survie de l'espèce, à savoir :
 - i) des informations relatives à la répartition, à l'état et aux tendances des populations en se fondant sur les plans nationaux de conservation, le cas échéant, qui font état des prélèvements; et
 - ii) le taux de prélèvement est durable, en tenant compte de toutes les sources de mortalité touchant la population sauvage de l'espèce, y compris la mortalité due à l'abattage illégal;
3. RECOMMANDE que les Parties exportant des trophées de chasse d'espèces inscrites à la CITES s'assurent que la chasse aux trophées est gérée de manière durable, ne nuit pas à la conservation des espèces cibles et, le cas échéant, apporte des avantages aux communautés locales, en établissant:
 - a) un cadre réglementaire vigoureux relatif au prélèvement des trophées;

- b) un mécanisme contraignant efficace avec des mesures de dissuasion sous forme de sanctions en cas de non-respect;
 - c) un système de surveillance continue conçu pour surveiller de manière efficace les tendances et l'état des populations et;
 - d) une gestion adaptative permettant d'ajuster les niveaux de prélèvements compte tenu des besoins d'une population spécifique et se fondant sur les résultats du programme de surveillance continue;
4. RECOMMANDE EN OUTRE que les activités de chasse aux trophées relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I apportent des avantages tangibles du point de vue de la conservation de l'espèce concernée; elles pourraient donc bénéficier de la mise en place d'un système de partage des avantages ou d'incitation pour s'assurer que le prélèvement contribue à compenser le coût de la vie avec certaines espèces telles que les éléphants;
 5. PRIE les Parties qui font le commerce de trophées de chasse d'appliquer les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* afin d'évaluer le respect des quotas et des dispositions de la Convention,
 6. RECOMMANDE que les pays d'importation maintiennent un dialogue étroit avec les pays d'exportation, au besoin, et que ces pays partagent leurs informations, sur demande, concernant les avis des autorités scientifiques;
 7. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties examinent la contribution de la chasse à la conservation des espèces, ses bénéfices socio-économiques et son rôle consistant à inciter les populations locales à conserver les espèces sauvages lorsqu'elles envisagent de prendre des mesures plus strictes et prennent des décisions relatives à l'importation des trophées de chasse; et
 8. RECOMMANDE ENFIN aux Parties de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour informer les États de l'aire de répartition des espèces concernées dès que possible avant l'adoption de mesures internes plus strictes relatives au commerce de trophées de chasse, comme recommandé dans la résolution Conf. 6.7, *Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention*.